

**OTIF/RID/CE/GTP/2023/11**

14 novembre 2023

Original : français

**RID : 16<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID**  
(Londres, 20-23 novembre 2023)

**Objet : 114<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 6-10 novembre 2023)**

**Communication du Secrétariat**

---

**Extraits du projet de rapport sur la 114<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 6-10 novembre 2023)**  
**(documents ECE/TRANS/WP.15/2023/R.3 et Add. et ECE/TRANS/WP.15/2023/R.4 et Add.)**

## **I. Participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 114<sup>e</sup> session du 6 au 10 novembre 2023 sous la présidence de M<sup>me</sup> A. Roumier (France).
2. Ont pris part à la session des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Türkiye.
3. Des représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Égypte, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban et du Maroc ont participé à la session conformément aux dispositions du paragraphe 11 du mandat de la Commission économique pour l'Europe. La représentante du Maroc a pris part de plein droit à la session pour les questions relatives à l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conformément à l'article premier, alinéa b), du règlement intérieur du Groupe de travail.
4. L'Union Européenne était représentée.
5. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

6. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), la Confédération européenne des distributeurs de carburant (European Confederation of Fuel Distributors) (ECFD), la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l'environnement (FEAD), Fuels Europe, International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) et l'Union internationale des transports routiers (IRU). Le projet EuroMed était également représenté.

(...)

#### **IV. État de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)**

##### **A. État de l'Accord**

8. Aucun changement n'a été signalé en ce qui concerne l'état de l'ADR (54 Parties contractantes) et du Protocole d'amendement de 1993 (40 Parties contractantes) depuis la dernière session.

##### **B. Protocole d'amendement de 1993**

9. Le Groupe de travail a encouragé les pays qui n'avaient pas encore déposé l'instrument juridique nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1993 (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Nigéria, Ouganda, Saint-Marin et Tadjikistan) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu'il puisse rapidement prendre effet.

##### **C. Traduction de l'ADR en langue arabe**

10. Un représentant de Euromed TSP a annoncé que la traduction de l'ADR 2023 en langue arabe serait prochainement disponible. Un membre du secrétariat a confirmé que les services concernés de l'ONU avaient été consultés et que des discussions étaient en cours afin de trouver une solution pérenne pour la traduction des amendements tous les deux ans et la publication des versions modifiées consolidées correspondantes. Le Groupe de travail s'est félicité de ces avancées.

(...)

#### **V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

*Documents :* [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/23/Add.1](#) (secrétariat)  
[ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170](#)  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170/Add.1 (Rapport de la Réunion commune sur sa session d'automne 2023)

*Document informel :* [INF.5/Rev.1](#) (secrétariat)

##### **A. Généralités**

13. Le Groupe de travail a approuvé les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe). L'amendement au 6.2.1.5.4 a été supprimé car il n'était pas pertinent pour l'ADR.

## B. Questions spécifiques

### 1. Transport en vrac de catégories spécifiques de déchets contenant de l'amiante (Nos ONU 2590 et 2212)

*Documents informels* : [INF.5/Rev.1](#), partie II (secrétariat)  
[INF.7](#) (France)

14. Le Groupe de travail a adopté les textes relatifs au transport de déchets contenant de l'amiante avec des modifications éditoriales et en prenant en compte les modifications proposées dans le document informel INF.7 visant à remplacer le terme « benne » par « compartiment de chargement » dans les dispositions CW 38/CV 38 et AP 12 (voir annexe). Pour la version anglaise, le terme « load compartment » a été retenu.

### 2. Transport de déchets dans des emballages intérieurs emballés ensemble dans un emballage extérieur

*Documents informels* : [INF.5/Rev.1](#), partie II (secrétariat)  
[INF.14](#) (FEAD)

15. Le Groupe de travail a adopté les textes relatifs au transport de déchets proposés par la Réunion commune avec l'ajout proposé par la FEAD dans le document INF.14 et des modifications éditoriales (voir annexe).

### 3. Questions en suspens

*Document informel* : [INF.5/Rev.1](#), partie I (secrétariat)

16. Le Groupe de travail a noté que le Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses allait discuter une proposition du Groupe de travail spécial de l'harmonisation de la Réunion commune, relayée par le secrétariat, visant à faire référence aux piles et batteries au sodium ionique dans le 2.0.5.2 (2.1.5.2 de l'ADR) et dans les instructions d'emballage P 006 et LP 03 (voir [ST/SG/AC.10/C.3/2023/57](#)). Le Groupe de travail a indiqué qu'il serait prêt à prendre en compte ces modifications à sa prochaine session si elles étaient adoptées.

*Document informel* : [INF.5/Rev.1](#), partie III (secrétariat)

17. Le Groupe de travail a provisoirement adopté les amendements relatifs au chapitre 1.8 adoptés entre crochets par la Réunion commune et repris en partie III du document informel INF.5/Rev.1 (voir annexe). Ces amendements seront définitivement adoptés à la prochaine session du Groupe de travail après confirmation de la Réunion commune à sa session de printemps 2024.
18. Le Groupe de travail a adopté les amendements visant à faire référence à la norme EN 14025:2023 dans l'ADR car cette norme avait été approuvée par le CEN avant la session.
19. Concernant les autres amendements figurant en partie III, le Groupe de travail a noté que les dates de certaines normes adoptées pour référence par la Réunion commune étaient placées entre crochets car ces normes n'avaient toujours pas été publiées. Il a provisoirement adopté les amendements relatifs à ces normes sous réserve de la publication de celles-ci avant mai 2024 (voir annexe).

#### **4. Amendement d'ordre rédactionnel complémentaire**

*Document informel* : [INF.19](#) (OTIF)

20. Le Groupe de travail a adopté la proposition de modification du 1.8.3.11 b) (voir annexe).  
(...)

#### **5. Documents de transport : projet d'amendement au 5.4.0.2**

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/2023/10](#) (IRU)

*Documents informels* [INF.5/Rev.1](#), partie I (secrétariat)  
[INF.24](#) (Suède)

35. La plupart des délégations qui se sont prononcées n'étaient pas en faveur de la proposition alternative de la Suède d'identifier les marchandises pour l'ensemble de l'unité de transport plutôt qu'en fonction du véhicule où elles se trouvent.
36. Le Groupe de travail a confirmé qu'il reprenait à son compte la proposition d'amendement au 5.4.0.2 adoptée par la Réunion commune et reprise dans le document informel INF.5/Rev.1. Il a noté que cet amendement correspondait à l'option 1 du document ECE/TRANS/WP.15/2023/10.
37. Certaines délégations considéraient que l'on manquait de recul sur l'utilisation de la documentation électronique pour déterminer si ces nouvelles dispositions étaient susceptibles de poser un problème de mise en œuvre.  
(...)

### **VI. Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)**

(...)

#### **B. Propositions diverses**

##### **1. Modification des textes adoptés à la 113<sup>e</sup> session**

*Document* : [ECE/TRANS/WP.15/262](#) , annexe (rapport du Groupe de travail sur sa 113<sup>e</sup> session)

*Document informel* : [INF.5/Rev.1](#), partie I (secrétariat)

21. Le Groupe de travail a adopté des modifications éditoriales au texte de la nouvelle disposition AP 11 du 7.3.3.2.7 adopté à sa précédente session et repris en partie I du document informel INF.5/Rev.1 (voir annexe).  
(...)

##### **6. Définition de véhicule couvert**

*Document informel* : [INF.8](#) (Pays-Bas)

29. Le Groupe de travail est convenu que les définitions actuelles pouvaient prêter à confusion quant aux types de véhicules qu'elles couvraient et que les modifications proposées par

le représentant des Pays-Bas devraient être discutées à la Réunion commune en prenant également en considération les définitions de wagons couverts et bâchés. Le représentant des Pays-Bas présentera une proposition révisée à la Réunion commune en prenant en compte les commentaires reçus.

(...)

## **8. Temps de retenue réel - conteneurs-citernes et citernes mobiles en transport routier uniquement**

*Document informel :* [INF.16](#) (Pays-Bas)

38. Le Groupe de travail a noté que le représentant des Pays-Bas présenterait à la Réunion commune, à sa session de printemps 2024, une proposition d'amendement visant à exempter les citernes mobiles et conteneurs-citernes utilisés uniquement en transport routier du calcul du temps de retenue.

39. S'agissant d'un sujet spécifique au transport par route, le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait encore adopter une proposition d'amendement pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à sa prochaine session en fonction du résultat des travaux de la Réunion commune sur ce point.

(...)

## **VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)**

(...)

### **2. Interprétation du 4.1.1.15**

*Document informel :* [INF.20](#) (Hongrie)

44. Les délégations qui se sont prononcées ont confirmé qu'une durée d'utilisation inférieure à cinq ans pouvait être prévue dans les agréments de type des fûts en plastique, bidons en plastique, GRV en plastique rigide et GRV composites avec récipient intérieur en plastique lorsque cette durée d'utilisation plus courte était prescrite dans l'ADR par exemple par les instructions d'emballage.

45. Certaines délégations ont confirmé que des dérogations pour une utilisation supérieure à cinq ans suivant le 4.1.1.15 avaient été accordées par l'autorité compétente de leur pays ayant délivré les agréments de type, sous certaines conditions. D'autres délégations ont indiqué qu'elles n'accordaient pas de telles dérogations.

46. La question s'est posée de savoir si ces dérogations étaient du ressort de l'autorité compétente du pays où l'agrément de type avait été délivré ou de celle du pays d'utilisation. La représentante de la Suisse a rappelé que ce point serait discuté par le groupe de travail informel des références aux autorités compétentes de la Réunion commune. Elle a invité les délégations qui souhaiteraient participer aux travaux de ce groupe informel à la contacter.

(...)

## **IX. Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)**

(...)

## **B. Amendements de 2025**

33. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une liste récapitulative de tous les amendements qu'il avait adoptés pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle, conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR, que, selon l'usage, la Présidente se chargerait de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devrait être diffusée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce document serait distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.15/265.
34. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de publier le texte récapitulatif de l'ADR tel qu'il sera modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2025 suffisamment à l'avance pour préparer sa mise en œuvre effective avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

(...)

## **C. Efficacité et méthodes du Groupe de travail**

(...)

79. Le Groupe de travail a adopté la proposition 3 du document ECE/TRANS/WP.15/2023/15 visant à modifier les « Règles concernant les documents à soumettre au Groupe de travail » avec la correction d'une faute de frappe dans la version anglaise.
80. Le Groupe de travail a modifié ses règles concernant la soumission de documents informels pour lire comme suit :
- « Un document informel peut être présenté pour examen à une session à condition :
- a) Qu'il contienne des commentaires précis ou des renseignements supplémentaires concernant un document nouveau inscrit à l'ordre du jour provisoire et n'ait donc pu être présenté dans les délais voulus ;
  - b) Qu'il soit uniquement présenté à titre d'information et n'exige pas de décision du Groupe de travail ;
  - c) Qu'il vise à corriger des erreurs flagrantes dans des textes existants ;
  - d) Qu'il requiert un premier avis sur une interprétation des textes existants ;
  - e) Qu'il contienne le rapport d'un groupe de travail informel. »
81. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas de règle concernant la langue des documents informels et a invité les délégations à soumettre leurs documents informels dans plusieurs langues de travail du Groupe lorsque cela est possible.

(...)

**XI. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)**

85. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 114<sup>e</sup> session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

**Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

La 114<sup>e</sup> session du WP.15 (Genève, 6-10 novembre 2023) a adopté des amendements qui ont également des répercussions sur le RID et sont en conséquence reproduits ci-après. Les amendements qui ne concernent que l'ADR n'ont pas été reproduits.

Amendements aux textes consolidés adoptés par la Réunion commune RID/ADR/ADN en 2022 et 2023 et par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID en novembre 2022 (voir [OTIF/RID/CE/GTP/2023/10](https://www.otif.org/rid/ce/gtp/2023/10))

## Partie I

### Chapitre 1.8

**1.8.3.11** Dans les amendements à l'alinéa b), insérer le nouveau premier tiret suivant :

« – Au deuxième tiret, supprimer :

« et les conteneurs-citernes ». ».

[Document de référence : document informel INF.19]

### Chapitre 3.3

**DS 388** Dans le dernier amendement, dans le premier paragraphe tel que modifié, remplacer « au présent Règlement » par :

« au RID ».

### Chapitre 4.1

#### 4.1.4.1

**P 303** À la troisième phrase, remplacer « tête » par :

« dessus ».

## Partie II

### Chapitre 4.1

**4.1.1.5.3** Supprimer les crochets.

À l'alinéa b), remplacer « [xxxx] » par :

« 4.1.1.5, 4.1.1.5.1, 4.1.1.5.2, 4.1.1.21, 4.1.3.1 to 4.1.3.5, 4.1.3.7, 4.1.4, 6.1.5.2.1, 6.5.6.1.2 et 6.6.5.2.1 ».

[Document de référence : document informel INF.14]



## Chapitre 5.4

**5.4.1.1.3** Supprimer les crochets.

**5.4.1.1.3.3** Après « 1993 », supprimer la virgule.

**5.4.1.1.4** [Le premier amendement dans les versions anglaise et allemande ne s'applique pas au texte français.]

Dans le deuxième paragraphe, remplacer « aux alinéas b) i), ii), iii), iv) et v) de la disposition spéciale 678 » par :

« à la disposition spéciale 678 b) ».

## Chapitre 7.3

### 7.3.3.2.7

**AP 12** Supprimer tous les crochets.

Au cinquième paragraphe, remplacer « benne » par :

par « compartiment de chargement ».

[Les autres amendements dans la version anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

## Chapitre 7.5

### 7.5.11

**CW 38** Modifier le premier paragraphe comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « [bennes] » par :

« compartiments de chargement ».

– Dans la deuxième phrase, remplacer « Les [bennes] doivent être contrôlées » par :

« Ils doivent être contrôlés ».

Modifier le deuxième paragraphe comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « [bennes] » par :

« compartiments de chargement ».

– Dans la deuxième phrase, remplacer « de la [benne] » par :

« du compartiment de chargement ».

Modifier le troisième paragraphe comme suit :

– Dans la première phrase, remplacer « d'une [benne] à une autre » par :

« d'un compartiment de chargement à un autre ».

- Dans la deuxième phrase, remplacer « la même [benne] » par :  
« le même compartiment ».

Modifier le cinquième paragraphe comme suit :

- Remplacer « [bennes] » par :  
« compartiments de chargement ».
- Remplacer « la [benne] posée » par :  
« ces derniers posés ».

Dans le sixième paragraphe, dans la première phrase, remplacer « de la [benne] » par :

« du compartiment de chargement ».

## **Partie III**

### **Chapitre 6.8**

**6.8.2.6.1** Supprimer les crochets pour la norme « EN 14025:2023 ».

Pour les autres amendements dans la partie III, les crochets sont conservés jusqu'à la prochaine session du Groupe de travail permanent.

Amendements au document [OTIF/RID/CE/GTP/2023/5](#), à supposer qu'il soit adopté par le Groupe de travail permanent

#### **7.3.3.2.7**

**AP 11** [Les amendements aux points 1.3 et 2 dans la version anglaise ne s'appliquent pas au texte français.]

Au point 4.5, dernière phrase, remplacer « en respectant » par :

« suivant ».

---